

**STATUTS
ET
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
DE L'ONG
DE
L'ASSOCIATION DES BATISSEURS
DU KASAI
« ABK »**

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES BATISSEURS DU KASAI

"ABK"



Chap. 1 : De la dénomination, des objectifs et du siège.

Article 1 : Il est créé, en date du 18 Avril 2007, à Mbujimayi, Ville de Be, nom d'une Organisation Non Gouvernementale dénommée « ASSOCIATION DES BATISSEURS DU KASAI » (A.B.K, en sigle).

Article 2 : L'ABK a pour objectifs de :

- Promouvoir les activités médico-sanitaires : centre de santé, maternité, adduction d'eau, nutrition ...
- Promouvoir la mise en place des infrastructures durables de développement suivantes :
 - les moyens de formation et d'éducation : écoles, chaîne de radio, alphabétisation des adultes ...
 - voies de communication : routes, ponts, bacs, pistes ;
 - les ouvrages de production d'énergie électrique ;
- rechercher et initier des projets de développement des populations des deux Kasai ;
- rechercher des financements ;
- exécuter des travaux d'infrastructure directement ou en sous-traitance.

Article 3 : L'ABK a son siège social situé sur Av. Inga n°86 dans la commune de Dibindi, Ville de Mbujimayi.
Ce siège peut être transféré à tout autre endroit suivant la décision du conseil d'Administration.

Chap. 2 : De la durée et du secteur d'activités.

Article 4 : L'ABK a une durée indéterminée ayant pris cours à la date de sa création.

Article 5 : L'ABK exerce ses activités dans es deux Kasai et peut, à tout moment, sur décision du conseil d'Administration, étendre ses activités dans d'autres provinces de la R.D. Congo.

Chap. 3 : Des membres, de leur adhésion et exclusion.

Article 6 : L'ABK a en son sein 4 catégories des membres à savoir :

- les membres effectifs fondateurs ;
- les membres effectifs adhérents ;
- les membres d'honneur ;
- les membres sympathisants.

Article 7 : Des membres effectifs fondateurs et adhérents :

- est membre effectif fondateur, toute personne physique qui a participé aux travaux de création de l'ABK et qui est signataire des présents statuts. Il ne peut être exclu de l'association que par décision de

l'Assemblée Générale sur demande motivée par le conseil d'Administration et en cas de faute lourde.

- est membre effectif adhérent, toute personne physique qui participe activement aux activités de l'ABK par ses cotisations et apports quelconques fixés par le Règlement d'Ordre Intérieur.



Article 8 : Des membres d'honneur et sympathisants :

- la qualité de membre d'honneur peut-être conférée aux personnes civiles ou morales qui témoignent de leur confiance et leur bienveillance à l'ABK ou qui, par des dons réguliers ou occasionnels apportent leur appui moral et matériel exceptionnel en faveur de l'association ;
- le membre sympathisant est toute personne physique qui apporte sa contribution morale ou matérielle bénévole à l'association.

Article 9 : Toute personne physique qui en fait la demande par écrit et agréée par le conseil d'Administration peut devenir membre de l'ABK.

Article 10 : Les membres reconnaissent et acceptent par leur adhésion les statuts de l'ABK et s'engagent à s'y conformer.

Article 11 : La qualité de membre se perd soit par démission notifiée par écrit au conseil d'Administration, soit par exclusion conformément aux Règlements d'Ordre Intérieur (ROI) et soit encore par décès.

Article 12 : Un registre reprenant tous les membres de l'association suivant leurs catégories est tenu au siège de l'ABK.
Il reprend aussi les différentes dates de leurs adhésion et exclusion

Chap. 4 : Des structures.

Section 1^{ère} : Du conseil d'Administration (C.A.)

Article 13 : Le C.A. est l'organe de décision de l'association qui a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de gestion. Par son président, il représente et engage l'ABK.

Article 14 : Il est composé des membres fondateurs et des membres effectifs élus par l'Assemblée Générale qui occupent des fonctions de :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire-Général
- Secrétaire-Comptable
- Secrétaire-Technique
- 5 Membres

Les trois secrétaires sont membres du Secrétariat Exécutif.

Article 15 : Le C.A se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président ou en réunion extraordinaire sur demande d'1/3 de ses membres

(Signature)

Les convocations doivent parvenir aux membres 15 jours francs avant la date de la réunion.

Article 17 : Le mandat des membres élus par l'Assemblée Générale (AG) est de 2 ans renouvelables toujours. Il peut prendre fin soit par démission ou par révocation décidée par la majorité relative des membres de l'A.G. sur proposition du C.A.

Article 18 : Le C.A peut désigner un commissaire aux comptes en dehors du personnel de l'ABK pour contrôler toute opération de gestion réputée litigieuse ou anormale.
A chaque fin d'exercice, il établit une situation des comptes qu'il soumet à l'appréciation de l'A.G.

Article 19 : En cas de vacances qui affecte au moins la moitié des membres du C.A, celui-ci convoque l'A.G. et procède à leur remplacement.

Article 20 : Les membres du C.A exercent bénévolement leurs fonctions.

Article 21 : Le C.A élabore le R.O.I. de l'association et le soumet à l'appréciation de l'A.G.

Section 2^e : De l'Assemblée Générale (A.G.)

Article 22 : l'A.G. est composée des délégués des Entités de Base.

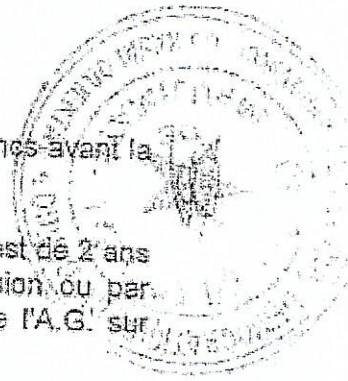
Article 23 : Elle a le pouvoir de :

- approuver le plan d'action de l'ABK lui présenté par le C.A. ;
- élire et révoquer sur proposition du C.A. certains membres du C.A. ;
- modifier les Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur sur proposition du C.A. ;
- délibérer sur toutes les questions relatives aux objectifs de l'association lui soumises par le C.A. ;
- élire les membres de la commission de contrôle pour un mandat de 2 ans non renouvelable.
- Délibérer et statuer sur le rapport annuel lui présenté par le C.A.

Article 24 : Elle se réunit une fois par an en session ordinaire le dernier jour du mois de mars de chaque année ;
Elle peut aussi se réunir en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres ou d'1/3 des membres du C.A.

Article 25 : Pour la tenue de ses réunions ordinaires et extraordinaires, elle est :
Convoquée par le C.A. avant une période de 15 jours francs
Ses réunions sont dirigées par le Président du C.A.

Article 26 : Elle ne statue que sur les questions figurant à l'ordre du jour et ne peut valablement délibérer que lorsque 2/3 de ses membres se trouvent réunis, ses décisions étant prises à la majorité absolue des voix exprimées.



Handwritten marks and initials at the bottom right corner of the page.

Section 3^e : Du Secrétariat Exécutif (S.E.)

Article 27 : Le S.E. est composé de

- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Comptable
- un Secrétaire Technique

Article 28 : Il est l'organe de l'ABK, chargé de la gestion et de l'exécution des activités de l'association :

Il élabore le rapport mensuel des activités de l'association qu'il présente au C.A., ce rapport peut-être consulté par n'importe quel membre ou partenaire de l'ABK.

Article 29 : Le S.E. propose au C.A. la création des Entités de Base ainsi que leurs animateurs.

Section 4^e : Des Entités de Base (E.B.)

Article 30 : Chaque E.B. est dirigée bénévolement par :

Un chef d'Entité – un agent technique – un secrétaire caissier.

Article 31 : Chaque E.B. est chargée de :

- identifier les problèmes locaux concernant la santé de la population ainsi que son environnement immédiat et mener des actions conséquentes ;
- exécuter le programme de l'ABK ;
- présenter le rapport d'activité mensuelle et annuelle au Secrétariat Exécutif

Section 5^e : De la Commission de Contrôle (C.C.)

Article 32 : la C.C. est dirigée par un Chef de la commission secondé par 2 membres, tous choisis par le C.A. parmi les membres effectifs de l'association

Article 33 : Ses pouvoirs sont de contrôler :

- la gestion des ressources matérielles et financières de l'ABK ;
- le respect de l'application des Statuts et du R.O.I. par le C.A. et le Secrétariat Exécutif ;
- l'application des décisions prises par le C.A. et l'A.G.

Chap. 5 : Des ressources.

Article 34 : Les ressources financières de l'ABK sont essentiellement constituées des cotisations et participations volontaires de ses membres, des dons et legs, des appuis de différents organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ainsi que de toutes les recettes provenant de ses diverses activités.

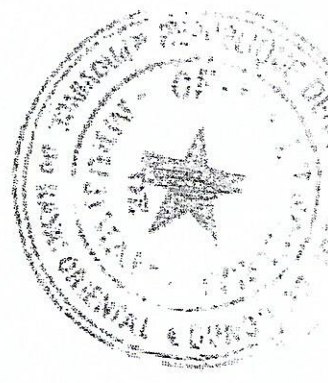
Chapitre 6 : Des dispositions Finales

- Article 35 : L'ABK est disposée à coopérer avec les différents organismes tant nationaux qu'internationaux qui ont els mêmes objectifs qu'elle.
- Sur décision du CA, elle a la possibilité d'adhérer ou de s'affilier à un réseau, une plate forme, une fédération ou un conseil tant provincial, national qu'international des ONG.
- Article 36 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'AG. prise à la majorité de 2/3 des membres présents.
- Article 37 : Le même quorum et majorité sont exigés pour la dissolution de l'association
- Article 38 : En cas de dissolution, le C.A désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
- Il attribue son actif net à un groupement reconnu d'utilité public de son choix et ce, conformément à la loi en la matière
- Article 39 : Les contestations entre l'association et des membres, sont soumises au préalable à l'examen de l'Assemblée Générale qui s'efforce de le régler à l'amiable.
- Article 40 : Toutes dispositions non prévues dans les présents statuts seront réglées conformément aux lois nationales sur les Associations Sans But Lucratif.
- Article 41 : Tout membre de l'association s'engage à respecter les présents statuts ainsi qu'à ses suites et compléments.

Fait à Mbuji-Mayi, le 18 Avril 2007

Les Membres Effectifs Fondateurs

1. GABRIEL TAFIDALA LUKINDU
2. SAINTRE YUTOTIABO DULUBA
3. HENRI THIERRE YUISANGIE NDOU
4. EUGENE BACIBANGA KAPONGI
5. DUMBIYI NATENDA
6. S^r MULAJA Uvande
7. J.P. KIALA NGI BU



**Règlement d'Ordre Intérieur de l'ONG
« Association des Bâtisseurs du Kasal »
A.B.K**

TITRE .I : Des Membres

Chapitre 1 : De l'Adhésion

Article 1 : Les fondateurs de l'A.B.K sont d'office membres effectifs fondateurs et membres du Conseil d'Administration « CA ».

Article 2 : L'adhésion d'un membre effectif adhérent se fait auprès du Secrétaire Exécutif National ou auprès du comité de l'Entité de Base de son ressort.

L'adhésion est actée par la signature d'une fiche ad hoc en trois exemplaires dont l'une est réservée aux membres, une autre au Secrétariat National et la dernière est remise à l'Entité de Base auquel il appartient.

Article 3 : La qualité de membre d'honneur et sympathisant est conférée par le CA de sa propre initiative ou sur proposition du comité de l'EB.

La qualité de membre d'honneur et sympathisant est constatée par une attestation établie par le CA en trois exemplaires dont l'un est remis aux membres.

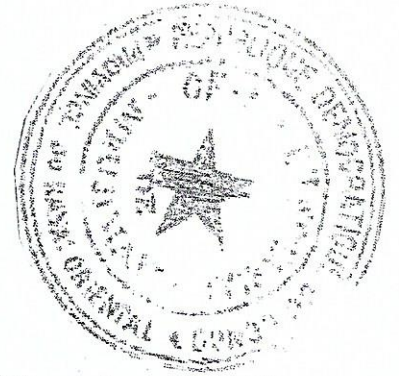
Article 4 : Une photo passeport de chaque membre est annexée à sa fiche d'adhésion.

Conformément à l'article 12 des Statuts de l'A.B.K, une liste reprenant les membres affiliés par catégorie, est tenue par chaque EB et par le SE.

Chaque membre peut moyennant le paiement de son prix se procurer une carte de membre, celle-ci est délivrée par le SE.

Chapitre.II : De l'Exclusion

2



Article 5 : La suspension ou l'exclusion d'un membre effectif fondateur est décidée en cas de faute lourde, par l'AG sur proposition d'une commission regroupant les autres membres effectifs fondateurs.

Article 6 : En cas de faute disciplinaire définie par le présent R.O.I, les membres effectifs adhérents s'exposent à l'une des sanctions disciplinaires suivantes : le blâme, la suspension, l'exclusion.
Le blâme peut être prononcé par tous les niveaux hiérarchiques de l'A.B.K.
La suspension et l'exclusion sont décidées par le CA sur proposition des EB.

Article 7 : Les fautes disciplinaires entraînant le blâme, la suspension et l'exclusion sont :

- L'absence repesée aux réunions ;
- Les voies de fait pendant l'activité de l'A.B.K ;
- Le détournement des biens de l'A.B.K ;
- Tout acte contraire aux Statuts et au présent R.O.I ;

Article 8 : Le membre jugé coupable doit être avisé par écrit des faits qui lui sont reprochés et être en mesure de se défendre.
Il est tenu de fournir ses explications dans les huit à dater de sa notification. Passé ce délai, la peine disciplinaire est prononcée d'office.
La décision d'infliger ou non une doit être notifiée à l'intéressé par écrit.

TITRE. II : Du Fonctionnement des Organes

Chapitre.III : De l'Assemblée Générale « AG »

Article 9 : Sans préjudice aux articles 25 et 26 des Statuts de l'A.B.K, l'AG se réunit sur convocation du CA. Elle regroupe les délégués de toutes les EB de l'A.B.K dont le nombre de représentativité est fixé à chaque occasion par le CA.
La convocation est signée par le président qui, assisté des autres membres du CA, préside l'AG.



Des commissions de travail élues par les participants, sont chargées de traiter les sujets à l'ordre du jour et de soumettre les conclusions dans un rapport remis à la décision de la plénière de l'AG.

Les décisions de l'AG sont prises conformément à l'article 26 des Statuts de l'A.B.K.

Chapitre IV : Du Conseil d'Administration « CA »

Article 10 : Le fonctionnement du CA est défini par les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 des Statuts de l'A.B.K.

Article 11 : Le CA siège valablement lorsque deux tiers des membres sont présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première convocation, il est dressé un procès-verbal de carence et convoqué une nouvelle réunion dans les 48 heures. Le quorum requis pour cette deuxième convocation est fixé à la moitié de membres.

Si à la troisième convocation, le quorum n'est toujours pas atteint et compte tenu de l'importance des sujets à l'ordre du jour, les membres effectifs fondateurs sont autorisés à tenir seuls la réunion du CA.

Chapitre V: Des Entités de Base « EB »

Article 12 : L'Entité de Base est la cellule fondamentale de l' A.B.K. Elle est organisée au niveau de chefferie ou de groupements et communes de la République.

La coordination des Entités de Base est confiée aux unités de coordination situées au niveau de territoires ou de villes, ces dernières dépendant hiérarchiquement du Secrétariat Exécutif professionnel.

TITRE III : Des Finances et du Contrôle

Chapitre VI : Des Finances

Article 13 : La nature des ressources financières de l' A.B.K est définie à l'article 34 des Statuts.

Les cotisations seront trimestrielles ou annuelles selon le choix des Entités de Base.

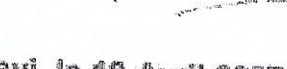
ANNEXE I

DECLARATION

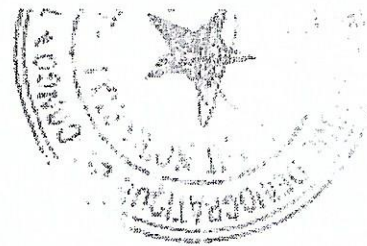
Nous soussignés formant la majorité de membres effectifs de l'Association des Bâtisseurs du Kasai en sigle ABK, déclarons par la présente avoir désigné en date du 18 Avril 2007, les personnes mieux identifiées ci – après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms s'il s'agit de :

Noms et Postnoms	Profession	Résidence	Fonction
GABRIEL TAMBALA	SYNDICALISTE	LEHIBA 500 KINSHASA	Pr. (FESYLLO) PRÉSIDENT ABK
MARIE THERESE MUISANGUE	SYNDICALISTE	TIBUTITHAYI	Vice - Président
SAINTRE MUTONDO MUK	SYNDICALISTE	53. C.R. 48 C. KANSHI	J.E (FESYLLO) S.E de l'ABK

Les Membres effectifs

N°	Noms et Postnoms	Signature
1	KIALA NAJIBU	
2	EUGENE BADIBANGA KAPONGO	
3	S ^r MULASA UMBULE	
4	Paul MUTERA	
5	MULUMBA SHINDIRA	P.O. 
6	ANGELIQUE MUALUTSHE	P.O. 
7	BADIBANGA KAZADI	P.O. 
8	BENJAMIN TSHIALU	P.O. 

Fait à Mbuji-Mayi, le 18 Avril 2007



DECLARATION

Nous soussignés, Membres chargés de l'administration de l'Association des Bâisseurs du Kasai en sigle ABK, déclarons par la présente que conformément à l'article 4 de la loi N° 009/2001 du 20 Juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique que les ressources permettant à notre ASBL de réaliser ses objectifs qu'elle s'est assignés proviennent de :

- Fonds propre libérés par le Président fondateur de l'association ;
- Cotisations mensuelles et ponctuelles des autres membres ;
- Subventions de l'Etat ou autres ;
- Dons, legs ou contributions diverses ;
- Recettes générées par les activités et ou le patrimoine de l'association.

Les Membres du Comité Directeur

N°	Noms et Postnoms	Signature
1	GABRIEL TAMBALA	PO (Signature)
2	SAINTRE MUTUMBO ZUL	(Signature)
3	MARIE THERESE MUISANGUE	(Signature)
4	S ^{re} MULISA V. MUSELE	(Signature)

ACTE NOTARIE

L'an deux mille sept, le douzième jour du mois d août

Nous soussigné, KABEYA DIBA DYA MWANDA, Notaire de la Ville de Mbuji mayi et y résidant, certifions que l'acte dont les clauses sont ci – dessous insérées nous a été présenté ce jour à MBUJIMAYI par :

1. Saintre MUTOMBO MULUMBA, de nationalité congolaise, domicilié au n°53 de la cité 48, commune de Kanshi, ville de Mbuji mayi.
2. Marie Thérèse MUISANGUE, de nationalité congolaise, domiciliée au n°42 de l'avenue Kalonji, commune de Dibindi, ville de Mbuji mayi.

Comparaissant en personne en présence des mesdames NDAYA OKAKO ET MBOMBO BINTU ; toutes deux Agents de l'Administration Publique oeuvrant à la Mairie de Mbuji mayi et Témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous, Notaire, aux Comparants et aux Témoins.

Les Comparants pré – qualifiés ont déclaré devant nous et en Présence desdits Témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté

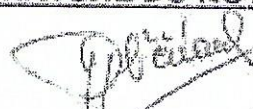
En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous, Notaire, les Comparants, et revêtues du sceau de l'Office Notarial de la Ville de MBUJIMAYI.

SIGNATURES DES COMPARANTS


Saintre M


Marie Thérèse MUISANGUE

SIGNATURE DU NOTAIRE



SIGNATURES DES TEMOINS


Ndaya Okako


Mbombo Bintu

Droits perçus : frais d'acte.....

Suivant écritures en date de ce jour

ENREGISTRE par Nous, Soussigné : c e Jean de Dieu

..... Deux mille sept à l'Office Notarial de la ville de Mbuji mayi, Vol 14

Sous le n° 104

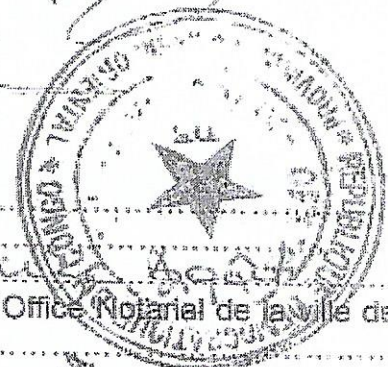
Fol. 14

LE NOTAIRE



KABEYA-DIBA-DYA-MWANDA
Jurisconsulte Congolais

KABEYA-DIBA-DYA-MWANDA
Jurisconsulte Congolais



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



PROVINCE DU KASAI ORIENTAL
DIVISION PROVINCIALE DE LA SANTE
B.P : 226 MBUJIMAYI
E-mail : impkor@yahoo.fr

ACCUSE DE RECEPTION

Le dossier de l'ONG/ASBL ASSOCIATION DES BATISSEURS
AU KASAI
en sigle : "A.B.K."
de nationalité : CONGOLAISE
dirigée par : MR. GABRIEL TAMBALA
Est déposé dans nos bureaux le 22/08/07 réceptionné sous le n° 0460/027
Par l'Agent : Justin KIBU Grade : INSPECTEUR
Fonction : CHARGE DES ONG/ASBL Service : SOINS DE SANTE PRIMAIRE

En attendant l'état de lieu sur les activités sanitaires de votre ONG/ASBL en vue de son enregistrement, le Ministère de la Santé prend acte du dépôt de votre dossier.

Pièces jointes

3. STATUTS.....
3. AVIS DE L'AUTORITE.....
3. Listes des membres.....
3. Photos participants.....
3. R.O.I.....
.....

Fait à Mbuji-Mayi, le.....

22 AOUT 2007

LE MEDECIN CHEF DE 5^e BUREAU



République Démocratique du Congo
Ministère de la Santé
Secrétaire Général
DIRECTION DES SOINS DE SANTE PRIMAIRES

PROCES VERBAL DE CONSTAT DE LIEUX ET DECLARATION
D'EXISTENCE
« ONG/ASBL »

Description des activités de santé visitées et palpées du doigt :

Paramètre / Activité observés	Constat	Observation
Cadre de travail	Bâtiment en matériaux durables	/
Créer un centre de santé		
Soins curatifs		
Prévention	Personnel qualifié	
Contre le VIH/SIDA	« dévoué »	
CPN, CPDN		
Lutte contre les maladies		

Conclusions, avis et considérations du Bureau provincial en charge d'ONG :

- ① Avis favorable
2. Avis défavorable
3. Avis favorable moyennant recommandations suivantes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Responsable ou Délégué de

L'ONG/ASBL

Muisangie
Marie Thérèse MUISANGIE

Agent ou Fonctionnaire

Ayant constaté

Justin KIBU
Chargé des ONG/ASBL



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de la Santé
Secrétariat Général
Direction de soins de santé primaires

PROCES VERBAL DE CONSTAT DE LIEUX ET DECLARATION D'EXISTENCE

« ONG/ASBL »

L'an deux mille SEPT, le 22^{ème} Jour du mois de AOÛT
Nous soussignés :

1. Noms, Post noms et Prénoms : JUSTIN KIBU KATENDASHI

Matricule : M-1

Grade : INSPECTEUR

Fonctions : CHARGE DES ONG/ASBL

2. Noms, Post Noms et Prénoms :

Matricule :

Grade :

Fonctions :

Tous agents de la Division des soins de Santé Primaires du Ministère de la Santé ou de la Division Provinciale de la Santé, avons procédé ce jour en présence de son personnel au constant de lieux de l'ONG/ASBL dénommée :

ASSOCIATION DES PATIENTS AU KABAI

En sigle : "A.P.K"

Située sur l'avenue/axe : I.N.B.A. N° 86

Quartier : village : Commune/Territoire : BINDI

Ville de : MBUJIMAYI et déclarons que sa déclaration d'existence est conforme aux documents présentés en notre Bureau.

En foi de quoi est établi le présent Procès Verbal de constant de lieux et de déclaration d'existence.

Fait à Mbuji mayi, le.....

Le Responsable ou Délégué
de l'ONG/ASBL.

Marie Thérèse MUISANGIE

Marie Thérèse MUISANGIE

Agent ou Fonctionnaire
ayant signé

Justin KIBU

Charge de ONG/ASBL



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU KASAI ORIENTAL



INSPECTION MEDICALE PROVINCIALE

B.P. 226

MBUJIMAYI

E-mail : impkor@yahoo.fr

Mbuji mayi, le

30 AOUT 2007

DPSP N°71/ *34P* 1055/2007

TRANSMIS copie pour information à :

*Monsieur le Président de l'ONG/
A.B.K.*

A MBUJIMAYI/Kasaï oriental.

Objet : Information dossier ONG/
« ABK »

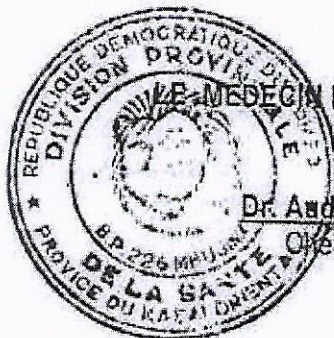
- A tous les partenaires du secteur sanitaire
 - Aux Messieurs les Coordonnateurs des programmes spécialisés
 - Aux Médecins Chefs de Zone de Santé à MBUJIMAYI
- Au Kasaï oriental.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que l'organisation non gouvernementale dénommée ASSOCIATION DES BATISSEURS DU KASAI dont le sigle en marge de la présente, est enregistrée à l'Inspection Médicale Provinciale de la Santé conformément au Décret - Loi N° 195 du 29 Janvier 1999 et de la décision Ministérielle N° 1250/CAB/MIN/S/BWB/EM/923/2000 du 23 mai 2000 régissant les ONG/ASBL de développement sanitaire en République Démocratique du Congo.

A cet effet, je vous prie de travailler en étroite collaboration avec cette structure pour toutes fins utiles.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression des mes sentiments distingués.



MEDECIN INSPECTEUR PROVINCIAL

Dr. Andry MULUMBA WA KAMBA

Chef de Division

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU KASAI ORIENTAL**



**DIVISION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE, SECONDAIRE ET PROFESSIONNEL 1
B. P. 962 - MBUJIMAYI**

NOTE DE VALIDATION

Je soussigné Fernand MUBIAYI KABUYA, Chef de Division Provinciale de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel du Kasai Oriental, affirme par la présente que, l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION DES BATISSEURS DU KASAI" en sigle "A.B.K." est autorisée à organiser des écoles dans son champ d'action.

De ce fait, je valide son projet d'organisation des écoles primaires et secondaires.

Fait à Mbuji mayi, le 28/8/2007



**LE CHEF DE DIVISION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET
PROFESSIONNEL 1,**

Fernand MUBIAYI KABUYA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU KASAI ORIENTAL



DIVISION PROVINCIALE DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE
NATIONALE
B.P. 188 / MBUJIMAYI

AUTORISATION PROVISOIRE D'OUVERTURE D'UNE UNITE
SOCIALE N°07/DIVIPRAS/046.. /K.OR/2007

Je soussigné **Charles PHABISHILAKI BADIBANGA**, Chef de Division Provinciale des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale Kasai Oriental, autorise par la présente, l'ouverture et le fonctionnement d'une ONG dénommée « **ASSOCIATION DES BATISSEURS DU KASAI** » en sigle « **ABK** » située sur av. Inga n° 86, dans la Commune de Dibindi, Ville de Mbuji mayi organisée sous l'initiative de Madame Marie Thérèse MUSANGIE.

Les domaines d'intervention de ladite œuvre sont :

- Les moyens de formation et d'éducation : écoles, chaîne de radio, alphabétisation des adultes...
- Voies de communication : routes, ponts, bacs, pistes
- Les ouvrages de production énergie électrique
- Promouvoir les activités médico sanitaires : centre de santé, maternité, adduction d'eau, nutrition..
- Promouvoir la mise en place des infrastructures durables
- Rechercher et initier des projets de développement des populations des deux kasai
- Rechercher des financements
- Exécuter des travaux d'infrastructure directement ou en sous-traitance.

La présente est établie afin de permettre l'assurance de la causalité pour examen et renseignement d'agrégation par le Ministère des AFFAIRES SOCIALES conformément à l'Arrêté Ministériel N°CAB/VM/AFF.SOC.F/018/98 du 21/07/1998 fixant les conditions d'agrément des O.N.G. à caractère social, des services d'actions sociales ou centres privés à vocation sociale.

Fait à Mbuji mayi, le 12-06-2007



LE CHEF DE DIVISION PROVINCIALE
DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA
SOLIDARITE NATIONALE

Charles PHABISHILAKI BADIBANGA



L'INSPECTEUR PROVINCIAL

**ATTESTATION DE RECONNAISSANCE D'UNE ORGANISATION NON
GOUVERNEMENTALE DU SECTEUR AGRICOLE, PECHE ET ELEVAGE (1)**
N° 55.00/ 0046 /INSPAGRI/K.OR/2007

Je soussigné, **Ir. LUMAMI MUSEU KITENGIE**, Inspecteur Provincial de l'Agriculture du Kasai Oriental résidant à Mbujimayi, atteste par la présente que l'Organisation Non Gouvernementale de Développement dénommée : « ASSOCIATION DES BATISSEURS DU KASAÏ en sigle « A.B.K. » sise cité Avenue Inga n° 66, Commune de Dibindi, Ville de Mbujimayi, Province du Kasai Oriental œuvre dans le secteur de l'Agriculture, de la pêche et de l'élevage. (1)

En foi de quoi, nous lui délivrons la présente attestation de reconnaissance à usage administratif.

N.B. : L'Organisation Non Gouvernementale de Développement est soumise à transmettre son rapport d'activités aux différentes Institutions Agricoles de la Province pour son maintien dans le répertoire.



Délivré à Mbujimayi, le **27 Août 2007**.....
Ir. LUMAMI MUSEU KITENGIE
Chef de Division

Ir. LUMAMI MUSEU KITENGIE
Chef de Division